



Mis en ligne le 17/05/2024  
Publié du 17/05/2024 au 17/07/2024

AM\_2024\_PM\_096

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE MIRABEAU POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU AEP ET EU**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la REGIE DES EAUX – CANAL BELLETRUD sise, 15 Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;

**CONSIDERANT** que des travaux de branchement au réseau AEP et EU sont prévus au 8 Avenue Mirabeau ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à la RECB du mardi 21 mai au vendredi 7 juin 2024 de 08h30 à 16h30 sur l'Avenue Mirabeau pour des travaux de branchement au réseau AEP et EU.

**ARTICLE 2 :**

Une circulation alternée par pilotage manuel sera mise en place.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

La limitation de vitesse sera à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 16 mai 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE L'ANCHINE

